

Numéro du rôle : 4090
Arrêt n° 93/2007 du 20 juin 2007

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 7, § 1er, 3°, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 « modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit », tel que cet article a été remplacé par l'arrêté royal n° 269 du 31 décembre 1983 (confirmé par l'article 7, 7°, de la loi du 6 décembre 1984), posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 7 décembre 2006 en cause de Claire Curvers et autres contre la Communauté française, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 décembre 2006, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il prévoit que la rémunération différée égale au produit de la multiplication des rémunérations journalières ne s'applique pas aux membres du personnel temporaire n'ayant pas atteint l'âge correspondant à la classe de leur échelle de traitement au plus tard le 31 août précédant le début de l'année scolaire, l'article 7, § 1er, 3°, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale ou à horaire réduit, confirmé par l'article 7, 7°, de la loi du 6 décembre 1984 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er, 1° et 2°, de la loi du 6 juillet 1983 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, ne crée-t-il pas une discrimination injustifiée entre les membres du personnel temporaire prestant leurs fonctions dans l'enseignement en raison du seul âge atteint au 31 août qui précède l'année scolaire concernée, qui est pour des motifs purement budgétaires ? ».

Claire Curvers, demeurant à 4020 Liège, Quai G. Kurth 82, Céline Lommel, demeurant à 1450 Chastre, rue des Lovières 14, Purdey Renkin, demeurant à 1495 Sart-Dames-Avelines, chaussée de Namur 48, Valérie Derramoudt, demeurant à 1140 Bruxelles, avenue Franz Guillaume 49/1, Virginie Goderniaux, demeurant à 6230 Pont-à-Celles, rue de la Chaussée 58, et Bruno Dobbstein, demeurant à 5650 Yves-Gomzée, rue En-Dessous 16, ont introduit un mémoire.

A l'audience publique du 10 mai 2007 :

- a comparu Me P. Joassart, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me L. Rase et Me D. Wagner, avocats au barreau de Liège, pour Claire Curvers et autres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par citation du 23 janvier 2001, Claire Curvers a cité la Communauté française devant le Tribunal de première instance de Bruxelles en paiement d'arriérés de rémunération différée dus pour les mois de juillet et août 2000. Les cinq autres requérants devant la juridiction *a quo* sont intervenus volontairement à la cause dans le même but.

Tous les requérants devant la juridiction *a quo* étaient, au moment de l'introduction de la procédure, de jeunes enseignants commençant leur carrière professionnelle. Les requérants n'ayant pas atteint l'âge de 22 ans le 31 août ayant précédé leurs prestations dans l'enseignement, la Communauté française a refusé de leur octroyer un salaire différé, fondant sa position sur l'article 7, § 1er, 3°, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 « modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit ».

Par un jugement du 4 mars 2003, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré l'action irrecevable, estimant que les membres du personnel enseignant de l'enseignement subventionné ne disposent pas d'un droit d'action directe contre la Communauté française, pouvoir subsidiant.

Cette décision a fait l'objet d'un appel. Par un arrêt du 7 décembre 2006, la Cour d'appel de Bruxelles a, dans ses motifs, reconnu aux requérants le droit de réclamer à la Communauté française le paiement des subventions destinées à couvrir le traitement qui leur est dû par leur pouvoir organisateur.

Avant de se prononcer sur le fond, la Cour d'appel de Bruxelles pose à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position des requérants devant la Cour d'appel

A.1. Aux termes de l'article 7, § 1er, 3°, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 « modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit », les enseignants qui n'ont pas atteint l'âge de 22 ans le 31 août qui précède l'année scolaire au cours de laquelle ils exercent leurs fonctions ne bénéficient pas d'un salaire différé pendant les deux mois de vacances d'été qui suivent ces prestations. Cette disposition n'a pas d'autre objectif, considèrent les requérants, que de limiter le montant des dépenses publiques. La Communauté française n'a, selon eux, jamais expliqué l'éventuel caractère objectif du critère d'âge fondant la disposition susvisée.

A.2. Selon les requérants, la différence de traitement qui en résulte selon l'âge des enseignants le 31 août de l'année civile précédant l'année scolaire concernée n'a aucun fondement au regard des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

Contrairement à ce que la Communauté française a soutenu devant la Cour d'appel, poursuivent les requérants, il ne s'agit pas en l'espèce d'une discrimination entre les membres du personnel enseignant de l'enseignement subventionné et ceux de l'enseignement organisé par la Communauté française. Il s'agit d'une discrimination entre les enseignants, tous réseaux confondus, selon leur âge le 31 août qui a précédé l'exercice de leurs fonctions. Il ne s'agit pas non plus de comparer la situation des enseignants temporaires avec celle des enseignants définitifs. La discrimination doit s'apprécier en fonction de l'âge atteint par ceux-ci le 31 août de l'année qui a précédé l'année au cours de laquelle ils ont exercé leurs fonctions dans l'enseignement.

Les requérants devant la juridiction *a quo* font encore valoir que l'article 6 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement a abrogé la mesure en cause. Ce décret est entré en vigueur le 1er septembre 2002. Et de citer l'exposé des motifs :

« La seconde mesure entend donner aux jeunes temporaires n'ayant pas atteint le seuil d'âge requis, un droit au traitement différé durant les mois d'été.

Il convient en effet, de supprimer au plus tôt cette discrimination qui apparaît dans le statut pécuniaire pour les jeunes enseignants, entrés tôt dans la profession parce qu'ils ont réussi rapidement, sans redoublement, leurs études ».

Le commentaire des articles énonce :

« Article 6

Cette disposition vise à supprimer, dans les dispositions relatives au statut pécuniaire des membres du personnel temporaire, la discrimination qui consistait à nier aux jeunes temporaires, n'ayant pas atteint le seuil d'âge requis, le droit à un traitement différé durant les vacances d'été ».

Ainsi, selon les requérants, les auteurs du nouveau décret énoncent de façon claire, précise et non équivoque que l'ancienne mesure applicable, objet de la présente question préjudicielle, constitue incontestablement une mesure discriminatoire.

La question préjudicielle appelle donc une réponse positive.

- B -

B.1. La Cour est interrogée sur le point de savoir si l'article 7, § 1er, 3°, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 « modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit » est compatible avec les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution en ce que la rémunération différée n'est pas due aux membres du personnel enseignant temporaire n'ayant pas atteint l'âge correspondant à la classe de leur échelle de traitement au plus tard le 31 août précédant le début de l'année scolaire, créant ainsi une différence de traitement entre les membres du personnel temporaire exerçant leurs fonctions dans l'enseignement en raison du seul critère de l'âge.

B.2. L'article 7, § 1er, 3°, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 précité disposait, au moment de l'introduction de l'affaire en cause devant le Tribunal de première instance :

« Pour les membres du personnel temporaire :

[...]

3° en outre, est payable au cours des vacances d'été, une rémunération différée égale au produit de la multiplication des rémunérations journalières payées conformément au 2°, par 0,2.

La disposition du 3° ci-avant ne s'applique pas aux membres du personnel temporaire n'ayant pas atteint l'âge correspondant à la classe de leur échelle de traitement au plus tard le 31 août précédant le début de l'année scolaire ».

B.3.1. La disposition en cause établit une différence de traitement parmi les membres du personnel enseignant temporaire, tous réseaux confondus, en ce qui concerne le droit à un traitement différé entre ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 22 ans (pour les régents) ou 24 ans (pour les licenciés) le 31 août précédant le début de l'année scolaire au cours de laquelle ils exercent leurs fonctions, et les autres.

B.3.2. L'article 7 de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 qui, aux termes du rapport au Roi, « s'efforce donc de limiter les dépenses publiques et surtout de redistribuer le travail disponible dans l'enseignement » (*Moniteur belge*, 29 juillet 1982, p. 8636) reconnaissait aux enseignants temporaires le droit à un traitement différé pendant les mois d'été. En exécution de la loi du 6 juillet 1983 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, l'arrêté royal n° 269 du 31 décembre 1983 modifia l'article 7 de l'arrêté royal n° 63 et supprima le droit au paiement différé pour les enseignants temporaires n'ayant pas atteint l'âge minimum (*Moniteur belge*, 18 janvier 1984, pp. 647-649). L'arrêté royal n° 269 fut confirmé par l'article 7, 7°, de la loi du 6 décembre 1984.

Cette disposition, applicable en l'espèce, a été abrogée par l'article 6 du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

B.3.3. A propos de l'article 7, 7°, de la loi du 6 décembre 1984 portant confirmation de l'arrêté royal n° 269, on peut lire dans les travaux préparatoires que :

« Le ministre (N) ne nie pas que l'objet essentiel de cet arrêté était de réaliser des économies budgétaires. Il estime cependant que l'impact de ces mesures sera atténué du fait qu'il existe un âge minimum à partir duquel l'ancienneté commence à courir : 22 ans pour les régents, 24 ans pour les licenciés.

Il a paru possible d'opérer une certaine adaptation des rémunérations jusqu'à cet âge, étant donné que c'est à partir de celui-ci que l'ancienneté commence à courir conformément au statut.

Les enseignants temporaires ne sont plus rémunérés pendant les vacances d'été, mais bénéficient des allocations de chômage avec dispense de l'obligation de pointage » (*Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 957-7, p. 44).

B.4. Il résulte de ceci que le but poursuivi par la disposition litigieuse procède à la fois d'un souci d'ordre budgétaire et du souci de redistribuer l'emploi. Le fondement de la distinction repose sur l'âge des membres du personnel, l'âge retenu étant l'âge minimum requis à partir duquel l'ancienneté commence à courir.

Si la poursuite des deux objectifs précités constitue en soi un but légitime, le critère de distinction choisi en l'espèce par le législateur, à savoir l'âge des enseignants temporaires, n'est pas pertinent. Il n'y a aucun motif pour lier l'octroi de la rémunération différée à l'âge requis pour bénéficier de l'ancienneté, celui-ci n'ayant aucune incidence sur la réalité des prestations fournies par un enseignant temporaire qui n'aurait pas atteint cet âge. Par ailleurs, la différence de traitement qui frappe les jeunes enseignants qui, par hypothèse, sont entrés tôt dans la profession parce qu'ils ont terminé rapidement leurs études, ne se justifie pas non plus au regard de l'objectif allégué de redistribution de l'emploi.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 7, § 1er, 3°, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 « modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit », tel qu'il a été remplacé par l'arrêté royal n° 269 du 31 décembre 1983, confirmé par l'article 7, 7°, de la loi du 6 décembre 1984 « portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er, 1° et 2°, de la loi du 6 juillet 1983 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi », viole les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 20 juin 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior